

Chapitre : 01

CADRE JURIDIQUE DE LEAU :

1. Contexte du droit de l'eau

1.1 Notions sur la hiérarchie des textes juridiques

- **Constitution** est une loi fondamentale qui fixe l'organisation et le fonctionnement d'un organisme, généralement d'un État ou d'un ensemble d'États.

- **Convention Internationale**

Décret un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions respectives

- **Arrêté** un acte émanant d'une autorité administrative autre que le président de la République ou le Premier ministre. ...

Dans la hiérarchie des normes, l'**arrêté est** inférieur au décret.

- **Instruction,**

Circulaire

Décision

La **circulaire est** un acte à caractère unilatéral, interne à l'administration et ne modifiant normalement pas l'ordonnement **juridique**, adressé par une autorité administrative à ses subordonnés pour leur indiquer la manière d'appliquer certaines dispositions législatives ou réglementaires.

1.2 Historique du droit de l'eau en Algérie

L'eau dans la Constitution:

1963: ne prévoit pas de propriété de disposition explicite sur la propriété publique des ressources en eau

1976: article 14 La propriété de l'Etat se définit comme propriété détenue par la collectivité nationale dont l'Etat est l'émanation. Elle est établie de manière irréversible sur les eaux

1989: article 17 La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend les eaux

1996: article 17 La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend les eaux

L'eau à législation: eau travers la législation:

Loi n62 157 du 31 12 1962 tendant la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 12 1962.

- **Ordonnance n 71 73** du 8 11 71 portant révolution agraire

art 81 Toutes les ressources en eau sont propriété de la collectivité nationale

- **Ordonnance n 75 58** du 26 9 1975 portant code civil

- art 692 Toutes les ressources en eau sont propriété de la collectivité nationale

- **Loi n 83 17** du 16 7 1983 portant code des eaux

-

Ordonnance 96 13 du 15 6 1996 modifiant et complétant la loi n 83 17

-

Loi n 05 12 du 4 aout 2005 relative à l'eau, modifiée et complétée, qu' est structurée en **dix titres:**

1 DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES (Objectifs et Principes)

2 DU REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU ET DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES

3 DE LA PROTECTION ET DE LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU

4 DES INSTRUMENTS INSTITUTIONNELS DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU

5 DU REGIME JURIDIQUE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU

6 DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

7 De L'EAU AGRICOLE

8 DE LATARIFICATION DES SERVICES DE L'EAU

9 DE LA POLICE DES EAUX

10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1.3 Domaine public hydraulique

DPH naturel: ressources en eau

DPH artificiel : infrastructures hydrauliques

Consistance du DPH naturel (art 4)

- Les eaux souterraines
- Les eaux superficielles et les terrains et végétations compris dans les limites des oueds, lacs, tangs, sebkhas et chotts
- Les eaux non conventionnelles:
 - les eaux de mer dessalées et les eaux saumâtres déminéralisées dans un but d'utilité publique
 - les eaux usées épurées et utilisées dans un but d'utilité publique
 - les eaux de toute origine injectées dans les systèmes aquifères

Consistance du DPH artificiel (art 16 et 17)

1 Les ouvrages réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales ou pour leur compte:

- les ouvrages de mobilisation et de transfert, les stations de traitement, les réservoirs de stockage et les infrastructures de transport d'eau (destinés pour l'AEP ou l'irrigation)
- les collecteurs d'eau usées et pluviales, les stations d'épuration
- les ouvrages réalisés dans un but de protection contre les inondations

2 Les ouvrages et installations en retour à l'Etat sans contrepartie expiration d'un contrat de concession.

Modes d'utilisation du DPH naturel

Régime simplifié: **L'AUTORISATION**

Régime encadré: **LA CONCESSION**

Accordées par acte de droit public à toute personne physique ou morale qui en fait la demande pour des usages domestiques, agricoles ou industriels

L'**autorisation** est accordée pour la réalisation de:

- puits et forages
- ouvrages de captage de sources (usage non commercial)
- ouvrages et installations de dérivation, de pompage ou de retenue (sauf barrages)
- tous autres ouvrages ou installations de prélèvement d'eau

La **concession** est accordée avec cahier des charges pour la réalisation de:

- forages dans les aquifères fossiles ou faiblement renouvelables pour des usages agricoles ou industriels
- installations et infrastructures pour l'exploitation d'eaux non conventionnelles (dessalement, déminéralisation, eaux usées épurées)
- captages d'eaux minérales, d'eaux de source, d'eaux de table ou d'eaux thermales en vue d'une exploitation commerciale
- installations au niveau des retenues et lacs pour développer diverses activités liées à l'eau (hydroélectricité, aquaculture et pêche continentale, sports et loisirs nautiques)
- installations de prélèvement d'eau pour assurer l'approvisionnement autonome de zones ou unités industrielles

Règles communes à l'autorisation et la concession

- Droit de disposer, pour une durée déterminée, d'un débit ou d'un volume d'eau fixé en fonction de la disponibilité de la ressource et des besoins exprimés
- Obligation d'utiliser l'eau de façon rationnelle et on économique, d'installer des dispositifs de mesure ou de comptage, de respecter les droits des tiers
- Paiement de redevances
- Limitation du droit d'accès à la ressource:(modification, réduction, suspension provisoire, révocation)

1.4 Protection des ressources en eau

Protection qualitative :

1-Périmètres de protection qualitative

(Protection immédiate / protection rapprochée / protection e éloignée)

- autour des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable
- au niveau des nappes et oueds vulnérables

2-Plans de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues, lacs, étangs menacés d'eutrophisation

* La protection qualitative est également assurée à travers des normes de rejets et des obligations de prétraitement des effluents

Protection quantitative :

Périmètres de protection quantitative des nappes surexploitées ou menacée de l'être

- Interdiction de nouveaux forages ou de modification des installations augmentant les débits prélevés
- Limitation des débits ou mise hors service de points de prélèvement

Périmètres de lutte contre l'érosion hydrique dans les bassins versants en amont des retenues

- Plans d'aménagements anti-érosifs pour prévenir et limiter l'envasement des envasement retenues (reboisement, correction torrentielle, protection des berges d'oueds)
- Mesures spécifiques pour promouvoir des techniques de conservation des sols agricoles (techniques culturales et d'élevage)

Police des eaux

Agents assermentés relevant de l'administration des ressources en eau:

- chargés de rechercher, de constater et d'enquêter sur les infractions à la loi relative à l'eau
- ayant accès aux ouvrages et installations exploités au titre des utilisations du domaine public hydraulique
- habilités à conduire devant le procureur de la République ou devant l'officier de police judiciaire tout individu surpris en flagrant délit d'atteinte au domaine public hydraulique
- peuvent requérir la force publique pour leur prêter assistance